***LE MARCHE DE TRAVAUX***

 On définit le marché d’une opération publique au sens réglementaire et législatif, comme étant un contrat passé conformément au conditions particulières dictées par la loi qui régit les marchés publiques, à savoir le : **code des marchés publiques**.

 Le code des marchés publics est contenu dans le décret n° 10/236 du 07 octobre 2010.

 Le code des marchés publics concerne essentiellement les opérations dont les dépenses sont totalement ou partiellement supportés par le trésor public. Ainsi ces opérations sont celles qui relèvent :

* des administrations publiques et les organismes nationaux indépendants, tel que les tribunaux, les cours d’assises, l’assemblée nationale, le sénat…etc.
* des wilayas, et les communes, et autres collectivités locales.
* des organismes publics à caractère administratif, tel que : la CASNOS, la CNAS, la CAVNOS, les banques, les trésoreries de wilayas, les directions de la conservation foncière,…etc.
* Les centres, et autres laboratoires de recherche et de développement, relevant du secteur public.
* Les organismes publics à caractère scientifique et technologique, tel que les universités, et autres instituts de formation.
* Les organismes publics à caractère scientifiques, culturel, et professionnel.
* Les organismes publics à caractère industriel et commercial.

 La passation des marchés publics est obligatoire, et ce conformément au code des marchés publics (décret n° 10/236 du 07 octobre 2010.), quand le montant de l’opération engagée à la réalisation dépasse les montants suivants :

* **Le montant de huit millions de Dinars (8.000.000,00 DA)**, pour les opérations d’acquisition de fourniture, ainsi que les opération de réalisation de travaux.
* **Le montant de quatre millions de Dinars (4.000.000,00 DA)**, quant il s’agit d’opération de réalisation d’études et de prestation de services.

néanmoins il est nécessaire de recourir u une consultation de 03 prestataires.

n'est pas objet à consultation toute opération d'acquisition de fourntiures ou réalisation de travaux ne dépassant pas le montant de **500.000,00 DA, et toute prestation de service ne dépassant pas 200.000,00 DA.**

**LES TYPES DE MARCHES :**

 Conformément au code des marchés publics en vigueur, les marchés sont classés en quatre (04) catégories distinctes, que nous présenterons de la manière suivante :

1. **marché d’acquisition de fournitures :**

 La passation de ce type de marché a pour objectif d’assurer les besoins des collectivités, administrations publiques, et autres organismes publics, en matière de diverses fournitures notamment et à titre d’exemple :

* acquisition de diverses denrées alimentaires, et équipements pour les résidences universitaires, hôpitaux …etc
* acquisition de fournitures et équipements de bureaux pour des administrations publiques tels que : papeterie, mobiliers, fournitures et matériel informatique,…etc.
* acquisition de machines et autres outils nécessaire aux ateliers, laboratoires, …etc.
1. **marché de réalisation de travaux :**

 Ce type de marché concerne les opérations de réalisations des édifices et bâtiments publics, c'est-à-dire le domaine de la construction.

 Le marché de réalisation de travaux peut s’intéresser éventuellement à de différents types d’opérations :

* opérations de réalisation de travaux de bâtiment neufs.
* des opérations de travaux de réhabilitation totale ou partielle d’immeubles anciens existants.
* des opérations de travaux de restauration et de rénovation d’immeubles anciens.
* des opérations d’aménagements et de réaménagement d’espaces intérieurs et extérieurs.
* opérations de réalisation de travaux publics et autres grands ouvrages d’art, tels que ponts, routes, tunnels, chemins de fer…etc.
* Opération de réfection et de remise en état, d’embellissement, et de décoration d’espaces ou immeubles.
1. **marché de prestation de services :**

 Le marché de prestation de services, concerne à son tour, les différentes opérations relatives à la satisfaction des administrations, collectivités et autres organismes publics, en matière de services vitaux pour son fonctionnement.

 On pourrait énumérer à juste titre :

* les services de maintenance régulière et continues des équipements et installation techniques, tel que les installations frigorifiques, les réseaux de télésurveillance, réseaux d’intranet, entretien régulier des ascenseurs et monte charges…etc.
* les services continus, relatifs aux opérations de nettoyage et d’hygiène pour le compte des organismes publics.
* Les opérations concernant le transport des personnels, étudiants, touristes, et autres pour le compte d’un organisme public.
1. **marché de réalisation d’études :**

 Le marché de réalisation d’études, concerne les opérations qui ont pour objet de satisfaire les besoins des organismes publics en matière de différentes études spécialisées, notamment et à titre d’exemple :

* les études techniques et d’architecture, pour les projets de construction.
* Les études d’urbanisme et d’aménagement urbains, pour le compte des collectivités locales.
* les études techniques pour les projets de construction industrielles, portuaires et maritimes.
* Les études technico-économiques pour le compte d’entreprises économiques et institutions financières, tel que bilans, redressements, …etc.
* Les études techniques pour la réalisation des différents réseaux de communication, télécommunication, et autres.
* Les études et les travaux de recherche en matière de marketing, commercialisation, distribution,…etc.
* Les études et les travaux de recherches scientifiques, pour le compte de laboratoires, unités de production…etc.
* Les études et réalisation à caractère artistiques et esthétiques.

**MODES DE PASSATION DES MARCHES :**

 Conformément au code des marchés publics en vigueur (décret n° 02/250 du 24/07/2002), la passation des marchés se passe selon les modes suivants :

1. ***le gré à gré :***

 Le gré à gré est une procédure de passation de marchés publics qui permet l’attribution d’un marché à un partenaire **unique** sans recourir à la procédure habituelle de l’avis d’appel d’offre.

 Ce mode reste néanmoins une règle exceptionnelle, dont le recours est justifiée par le caractère urgent de l’opération, et régit par des conditions réglementaires.

 Le mode de passation des marchés au gré à gré, se présente en deux procédures distinctes :

**1.1- le gré à gré simple :**

 C’est l’opération qui consiste à attribuer un marché pour un seul et unique partenaire (contractant) sans recourir à aucune autre procédure d’appel d’offre ni de consultation restreinte, néanmoins cette procédure (exceptionnelle) est appliquée dans les conditions exclusives suivantes :

* + - 1. quand la nature de l’opération nécessite et fait appel des techniques ou technologies, et des procédés spéciaux, qui font l’objet de détention monopolistique, ou à titre d’exclusivité de la part d’un seul et unique (professionnel) partenaire contractant.
			2. Quand l’opération objet du marché a le caractère urgent et impérieux, et que l’investissement (l’opération) matérialisée sur le terrain, encours un danger quelconque, et ne peut en aucun cas s’adapter et s’accommoder aux conditions et procédures habituelles d’avis d’appel d’offre ou de consultation restreinte.
			3. Quand il s’agit d’approvisionnement urgent et vital destiné à sauvegarder l’économie, ou d’assurer les besoins vitaux des populations.
			4. Quand l’opération en question porte le caractère prioritaire et l’importance d’ordre national, la procédure du gré à gré est soumise à l’accord préalable du conseil du gouvernement.

**1.2- le gré à gré après consultation :**

 Le gré à gré après consultation est une procédure applicable dans les conditions réglementaires particulières, et consiste à l’attribution d’un marché à un seul partenaire après consultation de plusieurs de ses pairs.

 Il est important de rappeler que cette procédure est conditionnée par l’utilisation des différents moyens écrits convenables.

 Le recours à ce mode de passation des marchés publics se justifie notamment dans les conditions suivantes :

1. Dans le cas ou l’avis d’appel d’offre s’avère infructueux.
2. Pour des opérations d’études et de prestation de services qui ne nécessite pas le recours à l’appel d’offre.

La liste de ces activités doit faire l’objet d’un arrêté interministériel entre le ministère des finances et le ministre de tutelle.

1. ***L’avis d’appel d’offre :***

 L’avis d’appel d’offre constitue de fait, la **règle de base primordiale** dans toute passation de marché public.

 Ce mode vise en réalité à obtenir plusieurs offres de soumissionnaires concourants, afin d’attribuer le marché au mieux offrant, dans la transparence, ce qui garantira sans doute les intérêts du service contractant.

 L’avis d’appel d’offre, national soit il ou international, se présente sous deux forme :

* 1. **L’avis d’appel d’offre ouvert :**

 C’est une procédure qui vise tout les professionnels agrées dans le domaine concerné par l’avis d’appel d’offre, dans l’objectif d’avoir un maximum d’offres. C’est une concurrence ouverte à tous les opérateurs sans distinction.

* 1. **L’avis d’appel d’offre restreint :**

 Cette procédure quand a elle, ne permet la candidature et la remise des offres qu’aux opérateurs remplissant les conditions préalablement annoncées par le service contractant, dans l’avis d’appel d’offre, tel que la spécialisation appropriée , le degré de qualification de l’entreprise,…etc.

1. ***la consultation sélective :***

 La consultation sélective, comme procédure de passation de marché, concerne les opérateurs invités par le service contractant, a qui il est permis de présenter des offres pour fourniture, réalisation, études et prestation de services.

 Néanmoins cette procédure est conditionnée par une présélection que le service contractant doit faire préalablement, et tenir un fichier de différents opérateurs selon les spécialités, fichier qui doit impérativement être régulièrement actualisé.

 Ces fichiers de présélection peuvent se présenter sous trois catégories :

* + fichier **national** des opérateurs.
	+ Fichier **sectoriel** des opérateurs.
	+ Fichier **de service** des opérateurs.
1. ***l’adjudication :***

 L’adjudication comme mode de passation de marché, vise à son tour, et contrairement au autres, à attribuer le marché au **« mieux disant**».

 Ceci concerne notamment la cession des droits sur les parkings, les abattoirs municipaux, les lieux où se tiennent les marchés hebdomadaires et autres…etc.

1. ***le concours :***

 C’est la procédure qui vise et intéresse surtout le domaine de l’art et la maîtrise d’œuvre, où la concurrence est ouverte entre les hommes de l’art pour la réalisation d’études, d’œuvres d’art, …etc

**Formalités de l’avis d’appel d’offre :**

Conformément au code des marchés publics contenu dans le decret n° 02/250 du 24/07/2002, l’avis d’appel d’offre reste et demeure la règle générale et de base pour la passation d’un marché, annoncé par voie de presse nationale et étrangère si nécessaire, et contient :

* l’adresse et, ou le siège social du service contractant.
* Nature et type de l’appel d’offre, national et ou international, ouvert ou restreint…etc.
* L’objet de l’opération objet de l’appel d’offre.
* Les document demandés par le service contractant dont notamment : le registre de commerce, le statut de l’établissement ou l’entreprise, les bilans financiers, les références bancaires, les certificats de qualification professionnels, les document fiscaux et parafiscaux, les références professionnelles, les documents justifiant les capacités matérielles et humaines de l’entreprise ou de l’établissement soumissionnaire.
* Lieu de retrait du cahier des charges.
* Date des derniers délais de dépôt des offres.
* Modalité de dépôt des offres, et différentes formalité de dépôt.
* Délais de validités des offres.
* Obligation de la caution de soumission et modalité de remises : caution bancaire, chèque visé, …etc.

**Les mentions du marché :**

 Il est impératif que le marché, et ce conformément au code des marché publics, de faire mention exactes et précises, concernant l’objet de l’opération ainsi que des partenaires contractants.

 Il doit contenir  en outre:

* L’identification précise des parties contractantes.
* L’identité et la qualité des personnes signataires du contrat.
* L’objet du marché, avec description précise.
* Le montant total et décomposé en devises et en dinars.
* Les conditions de règlement.
* Les délais d’exécution, appelés communément : délais contractuels.
* La banque domiciliaire et numéro de compte bancaire.
* Conditions de résiliation du contrat.
* Date et lieu de signature du contrat.
* Le mode de passation du marché.
* La référence aux cahiers des clauses générales et de prescriptions spéciales applicables aux marchés publics.
* Condition d’intervention et d’agrément des sous-traitants.
* La clause de révision, ou d’actualisation des prix.
* La clause de nantissement si elle est requise.
* Les taux des pénalités de retard, ainsi que les modalités de leur calcul.
* Les modalités de mise en œuvre de la force majeure.
* Les conditions de mise en vigueur du marché.
* L’indication pour les contrats d’assistance technique, des profils des postes de travail, ainsi que la liste et le niveau de qualification des personnels étranger, et les taux de rémunération et différents avantages accordés.
* Les conditions de réception des marchés.
* La loi applicable et la clause de règlement des litiges.

**Le contenu du marché (contrat) :**

 Le contrat (marché) conclu entre le service contractant et le partenaire contractant, contient essentiellement ce qui suit :

1. **le cahier des clauses administratives :**

Il se compose des pièces suivantes :

* + une lettre de soumission.
	+ Une déclaration à souscrire.
	+ Les clauses réglementaires appliquées aux genres d’opérations, qui concerne surtout, l’identification des parties contractantes, le type de l’opération ou projet, du mode de passation du marché, des montant du marché, ainsi que les différentes clauses administratives te réglementaires appliquées au marché publics, et les obligations de chaque partie contractante.
1. **Le cahier des clauses et des prescriptions techniques**

Il se compose des parties suivantes :

* Le cahier des prescriptions techniques (devis descriptif des travaux).
* Le bordereau des prix unitaires (BPU).
* Le devis quantitatif et estimatif des travaux, ou prestations.
* L’échéancier ou planning de réalisation des travaux ou prestations.
* Un état récapitulatif générale des montants détaillés par lots, puis le montant global du marché en hors taxes et en toutes taxes comprises.

 Le contenu de ces deux parties essentielles du marché, seront revue en détail dans le chapitre consacré au cahier des charges, du moment que les contenus sont les mêmes.